



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 11219

Texte de la question

M. Jean-Pierre Marché appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'écrêtement de la taxe professionnelle subie par les communautés de communes, pour les entreprises importantes, calculée en fonction de la population de la commune de résidence. Les communautés de communes, créées depuis 1992 pour les plus anciennes, ont établi des zones de développement économique avec fiscalisation directe, et actuellement la population de la commune où est située cette zone est prise en compte pour le calcul de l'écrêtement. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de prendre comme critère celui de la population de la communauté de communes et non celui de la commune du siège social de l'entreprise. Ceci permettrait, d'une part, une plus grande émulation des élus sur des projets collectifs et, d'autre part, une incitation pour les collectivités détentrices de taxes importantes à transmettre celles-ci dans le champ d'application de la communauté, le texte actuel ne le permettant pas.

Texte de la réponse

Pour les communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de la taxe professionnelle de zone prévue au II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, l'écrêtement des bases de taxe professionnelle d'un établissement exceptionnel situé dans la zone d'activités économiques est, conformément au I ter de l'article 1648 A du code général des impôts, calculé en tenant compte du nombre d'habitants de la commune de situation de l'établissement. Ce mode de calcul permet d'éviter que des communautés de communes ne créent une zone d'activités économiques et perçoivent une taxe professionnelle de zone dans le seul dessein d'échapper à l'écrêtement. Corrélativement, ce dispositif sauvegarde les ressources des fonds départementaux de péréquation, lesquels jouent un rôle essentiel dans la situation financière de nombreuses petites communes rurales. Pour ces raisons, il n'est pas souhaitable de modifier le dispositif d'écrêtement existant. Cela étant, les dispositions du IV bis de l'article susvisé limitent les effets de cette péréquation au cas particulier. Il prévoit que, sur la partie du fonds alimenté par l'écrêtement des bases de taxe professionnelle des établissements situés sur une zone d'activités économiques et soumises aux dispositions du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, le reversement au profit du groupement ne peut être inférieure aux annuités des emprunts contractés pour l'équipement de cette zone, et ce dans la limite des ressources prélevées par l'écrêtement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Marché](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11219

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1279

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3012